



<p>Secrétariat général Service des affaires financières, sociales et logistiques Bureau de la fiscalité 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service</p> <p>SG/SAFSL/2015-357</p> <p>15/04/2015</p>
--	--

Date de mise en application : 15/04/2015

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre :

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Procédure du remboursement partiel de TICPE sur le GNR, le fioul lourd et le gaz naturel. Campagne 2015 au titre des livraisons opérées en 2014.

Destinataires d'exécution

DAAF
DDT(M)

Résumé : Information sur les modifications de procédure et calendrier apportées aux demandes de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour le gazole non routier, le fioul lourd et le gaz naturel.

I – Calendrier 2015

En 2015, la procédure de demande de remboursement démarrera à compter du 1^{er} juin.

Une instruction technique complète MAAF/DGFIP ainsi que le nouveau formulaire et sa notice seront adressés aux services instructeurs fin mai. Les anciens formulaires ne pourront pas être acceptés pour la campagne 2015 au titre des livraisons opérées en 2014.

II – Remboursements portant sur le gaz naturel et le fioul lourd

Le montant du remboursement reste fixé à 5€/hl pour le gazole non routier. Pour le fioul lourd et le gaz naturel, afin que le prix net reste le même pour les agriculteurs, le remboursement est majoré pour tenir compte de la prise en charge de la contribution climat-énergie et s'élève respectivement à 2,005€/100 kg net et 1,151€/MWh.

Afin d'être compatible avec la réglementation communautaire, les remboursements partiels de TIC sur le fioul lourd et le gaz naturel doivent être placés sous le régime *de minimis* agricole.

C'est pourquoi les agriculteurs qui sollicitent un remboursement pour le fioul lourd et le gaz naturel devront joindre à leur demande une attestation récapitulant les autres aides reçues au titre du règlement *de minimis* au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices précédents. Un modèle d'attestation sera joint au formulaire de demande de remboursement.

III – Mise en place d'une dématérialisation de la procédure de remboursement (DEMATIC)

Dans le cadre des actions de simplification, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a lancé avec le ministère des finances et des comptes publics (AIFE et DGFIP) un chantier de dématérialisation de la demande de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les carburants et le gaz naturel (TIC-TICGN).

Le calendrier établi pour le projet prévoit que la télé-procédure sera opérationnelle sur une zone pilote au 1^{er} juin 2015. Les départements retenus dans ce cadre sont la Marne, le Nord, le Pas-de-Calais, la Seine-Maritime, la Seine et Marne, la Sarthe et le Val d'Oise. Son utilisation sera obligatoire pour les montants de remboursement supérieurs à 500 € et optionnelle pour les autres. Un retour d'expérience, à l'automne 2015, permettra de déterminer les modalités d'extension à tous les départements en 2016.

L'objectif est de simplifier la démarche et de limiter les pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de remboursement. Ainsi :

- le dossier papier sera remplacé par l'utilisation d'un formulaire en ligne accessible à partir d'un portail web où les demandeurs saisiront les données nécessaires à l'instruction de leur demande ;
- l'attestation d'affiliation à la MSA n'aura plus à être fournie. En effet, grâce à un rapatriement automatique du statut d'adhérent à la MSA de certains bénéficiaires, un contrôle intégré au dispositif dématérialisé permettra de vérifier automatiquement l'éligibilité des télé-demandes correspondantes reçues. Ceci constitue une des mesures de simplification demandées par la profession agricole lors des États généraux de l'agriculture de février 2014 ;
- enfin, le règlement du remboursement devrait se voir accélérer très considérablement pour la grande majorité des demandeurs.

Pour les administrations, la charge de travail sera allégée :

- les DDFIP/DRFIP réceptionneront les demandes dans chorus formulaire et assureront, pour les **dossiers simples**, l'instruction du dossier jusqu'au paiement ;
- les **dossiers jugés complexes** seront transmis par les DDFIP/DRFIP, via chorus formulaire, aux DDT (M) qui donneront leur avis avant validation finale par la DDFIP. Si la DDT (M) émet un avis défavorable, elle devra en préciser le motif ;
- les dossiers validés seront transmis au service comptable, via chorus, qui assurera le paiement.

Les demandeurs pourront suivre l'évolution de leur dossier sur le portail et cela depuis la notification de réception jusqu'à la mise en paiement. En cas de rejet de la demande, la DDFIP leur adressera la notification afférente par voie postale.

Un guide de procédure ainsi que des modes opératoires seront diffusés aux départements concernés par la procédure dématérialisée.

Le Directeur des affaires financières, sociales et logistiques

Christian LIGEARD